
Rapport, présenté par Dubarran au nom des comités de salut public et de sûreté générale, relatif à la conduite du citoyen Bernard, représentant des Bouches-du-Rhône, lors de l'insurrection fédéraliste, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Rapport, présenté par Dubarran au nom des comités de salut public et de sûreté générale, relatif à la conduite du citoyen Bernard, représentant des Bouches-du-Rhône, lors de l'insurrection fédéraliste, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 359-361;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36195_t2_0359_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

37

RUHL annonce que la vaisselle de porcelaine du prince de Nassau-Saarlouis a été prise et séquestrée au profit de la République. Elle est d'un prix considérable; il invite la Convention à en déterminer la destination.

THIBAULT demande qu'elle soit déposée à la Monnaie.

UN AUTRE MEMBRE demande qu'elle soit envoyée au magasin de la Commission des Subsistances pour y être échangée contre des grains (1).

DANTON observe que ce n'est point la dernière prise de ce genre que nous ferons sur nos ennemis (2). Il demande qu'on fasse une loi générale sur le mode d'emploi à faire de toutes ces captures (3).

Sur la motion [de THIBAULT] la Convention nationale décrète que les comités des finances et de la guerre lui feront incessamment un rapport sur le transport et dépôts des prises faites et à faire sur les ennemis de la République (4).

38

BÉZARD, après avoir rappelé le bénéfice établi par la loi du 8 juillet, en faveur des citoyens qui pourroient se pourvoir en cassation, sans consigner l'amende de 150 liv. s'ils rapportoient un certificat d'indigence, rend compte de la pétition d'un citoyen du district d'Évreux qui, longtemps avant le 8 juillet, a voulu se pourvoir en cassation, mais n'a pu être admis étant dans l'impossibilité de consigner l'amende.

Le rapporteur propose d'accorder à ce citoyen un nouveau délai d'un mois pour se pourvoir en cassation, et de charger le comité de législation de présenter une loi générale qui fasse jouir du bénéfice de la loi du 8 juillet les citoyens qui n'ont pu en profiter, le délai de se pourvoir en cassation étant expiré antérieurement à sa promulgation (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Huvéy, officier municipal de la commune d'Émanville, district d'Évreux, et la lecture du certificat d'indigence délivré par sa municipalité; de l'extrait du rôle des contributions et d'une lettre timbrée de Paris, le 6 avril 1793, à lui envoyée par l'agent d'affaires auquel il s'étoit adressé pour se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en faveur de Nicolas Lemarié;

Considérant, 1°) que le pétitionnaire a fait les démarches qui étoient en son pouvoir pour faire admettre sa requête en cassation; 2°) que les délais prescrits par la loi se sont écoulés sans qu'il ait pu consigner l'amende; 3°) que

le décret du 8 juillet dernier dispense les citoyens indigens de cette consignation.

Autorise Huvéy à se pourvoir au tribunal de cassation, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, contre le jugement dont il s'agit.

Charge le comité de législation de lui proposer ses vues sur une disposition générale en faveur des citoyens que leur indigence a privés de recourir à ce tribunal avant la loi du 8 juillet dernier.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera envoyé manuscrit au tribunal de cassation (6).

39

DUBARRAN, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, obtient la parole et dit :

Après l'épuration révolutionnaire que vous avez effectuée dans votre propre sein, grâces aux journées célèbres des 2 juin et 3 octobre, il vous restoit à prendre quelques mesures pour empêcher qu'il ne se glissât dans la représentation nationale de nouveaux hommes non dignes d'elles; c'est dans cette vue de salut public qu'a été rendu votre décret du 23 de vendémiaire; il porte que tous les suppléans à la Convention, qui, dans les divers départemens, auroient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événemens des 31 mai et 2 juin, ou qui seroient convaincus d'avoir pris part aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ne seront point admis à représenter le peuple français; ce décret appelle encore sur les députés qui seroient venus siéger depuis cette époque, tous les renseignemens propres à établir qu'ils n'ont pas encouru l'exclusion prononcée par la loi.

La société populaire de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, n'avoit pas attendu ce décret pour vous dénoncer Bernard, ancien administrateur du district; elle vous a appris qu'il étoit venu, comme suppléant de Barbaroux, se placer dans cette enceinte, quoiqu'il eût joué un rôle des plus actifs dans la cause impie du fédéralisme; elle a accusé Bernard d'avoir prêté un serment contre-révolutionnaire, et de s'être ainsi déclaré l'ennemi de la patrie.

À cette dénonciation, s'est trouvé joint l'extrait d'un arrêté que l'administration du district avoit pris le 27 juin dernier (vieux style); il en résulte qu'alors et Bernard et ses collègues jurèrent de ne plus reconnoître les décrets rendus par la Convention nationale, depuis le 31 mai jusqu'au moment où la liberté lui seroit rendue dans son intégralité; mais, en revanche, ils jurèrent adhésion au manifeste de Marseille et au prétendu tribunal populaire de cette commune.

Vivement frappée de ces circonstances, la Convention interpella Bernard; il nia formellement d'avoir signé l'arrêté, et il soutint n'avoir été présent, ni quand cet arrêté fut pris, ni quand le serment eut lieu.

Alors vous ordonnâtes qu'il seroit mis en arrestation; vous voulûtes encore que le registre du district fut apporté au comité de sûreté générale.

(1) P. V., XXIX, 266. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 857, p. 28). Décret n° 7598.

(1) *J. Sablier*, n° 1079.

(2) *J. Fr.*, n° 479.

(3) *J. Sablier*, n° 1079.

(4) P. V., XXIX, 266. Minute de la main de Thibault (C. 287, pl. 857, p. 27). Décret n° 7598. Mention dans *M. U.*, XXXV, 432; *Ann. patr.*, p. 1706; *F. S. P.*, n° 197; *J. Perlet*, p. 372.

(5) *J. Fr.*, n° 479. Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *C. Eg.*, p. 137.

Les dispositions de ce décret ont été remplies, et nous sommes aujourd'hui en mesure de vous rendre compte de l'état des choses.

Il est certain d'abord que l'arrêté existe sur le registre, sous la date du 27 juin :

Que le nom de Bernard se trouve dans le préambule; que sa signature est à la fin, et qu'il a signé en qualité de procureur-syndic en remplacement.

J'observe au reste que cet arrêté se trouve en marge, et précisément à côté d'un autre, en date du 26, qui contenoit le même serment, tant qu'il n'y étoit pas question du tribunal populaire: l'arrêté du 26 n'est pas signé par Bernard.

Nous vous devons compte actuellement des autres notions que présente ce registre : déjà, depuis le mois de mai, l'administration du district répétoit à grands cris les mots de ralliement qu'une faction criminelle ne cessoit d'employer; les mouvements inséparables d'une grande révolution qui a attaqué tous les abus, étoient, aux yeux de ce district, le bouleversement le plus complet de tout ordre social.

Il crioit à l'anarchie, à la désorganisation, à la guerre civile. Les qualifications de *factieux*, d'*agitateurs*, étoient prodiguées aux patriotes, de la part desquels on s'attendoit, sans doute, à une résistance vigoureuse dans l'exécution des complots tramés contre la liberté.

Le premier juin, le pacte fédératif est consenti entre l'administration de Tarascon et les huit commissaires des trente-deux sections de Marseille. Elle déclare que c'est aux lumières et au secours de ces trente-deux sections, que le département des Bouches-du-Rhône, et la République même, devront leur salut, par la cessation de l'anarchie et le retour des lois.

Bientôt la ligue des fédéralistes devint puissante. Dans Tarascon les patriotes se virent opprimés. Les sections se formèrent en permanence; et, dans l'objet de dominer avec plus d'audace, les meneurs se concertèrent avec le district pour faire venir de Beaucaire cent cinquante hommes d'un bataillon du Tarn, et une compagnie de canonniers avec des pièces d'artillerie.

Un arrêté du 12 juin, signé par Bernard, comme substitut du procureur-syndic, fournit la preuve de ce fait.

Quel fut le résultat de ces manœuvres? Vous allez l'apprendre par une lettre que le district adressa le 24 au département. On y comble d'éloges les huit commissaires de Marseille sur la sagesse et le zèle qu'ils déploient pour le salut public; on y dit qu'enfin les factieux ont été terrassés par la parfaite union des bons citoyens qui se sont levés en masse, et qui, après avoir tant gémi sous un joug de sang et de fer, ont renversé tous les complots; que plusieurs de ces factieux sont en fuite, et qu'on les poursuit; qu'il a été fait un désarmement général; que le maire, deux officiers municipaux, le procureur-syndic et plusieurs autres citoyens, ont été renfermés dans des forts et autres maisons d'arrêt; qu'enfin le club a été fermé, et ses papiers déposés au comité général des sections. C'est à ces résultats que le district attribue le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité. Les sections, ajoute-t-il, continuent leurs séances avec la satisfaction générale et à l'avantage de tous les citoyens, dont le zèle est animé par le succès le plus complet. Il est à propos d'observer que Bernard est encore un des signataires de cette lettre.

Mais ce n'étoit pas assez pour les contre-révolutionnaires de Tarascon de régner en despotes sur les patriotes de cette commune; ils étendirent leur influence sur les communes environnantes; celle de Mouriez devint sur-tout l'objet de leur persécution.

Quelques citoyens énergiques de cette commune, et à la tête desquels étoit un suppléant à la Convention, nommé Leblanc, qui siège depuis trois jours au milieu de vous, s'étoient prononcés avec courage contre ce rassemblement sectionnaire que les malveillans avoient imaginé pour diviser la république. Les commissaires de Marseille, les sections de Tarascon et le district en sont informés : ils ordonnent de suite que quatre commissaires de Marseille et un membre du district se rendront à Mouriez, afin de dissiper les anarchistes et les factieux. On mit à leur disposition une force armée imposante, et ils sont autorisés à requérir la gendarmerie et les gardes nationales des communes voisines : on nomme le commissaire du district qui doit présider à cette expédition; cette mission est dévolue à Bernard, et Bernard l'accepte.

Quatre jours après le 2 juin, il rend compte au district de ce qu'il a fait avec les autres commissaires. Leur conduite est approuvée comme la plus capable de détruire l'anarchie qui régnoit, disoit-on, dans la commune de Mouriez. Nous regrettons de ne pouvoir vous dire si Bernard n'a pas signé cet arrêté. Les signatures étoient apposées au bas de la page, et la page n'est plus entière; car sur les deux dernières lignes il y a un manque de papier d'environ deux pouces de long sur un de large, et bien des présomptions nous porteroient à croire que cet événement n'est point le fruit de la méprise ou de l'irréflexion.

Il importe cependant de se fixer sur la conduite que Bernard a tenue dans sa mission à Mouriez. On en trouve les détails dans des déclarations authentiques remises en nos mains. Il en résulte que tous les patriotes de Mouriez furent incarcérés ou mis en fuite. L'un d'eux voulut réclamer contre son désarmement. Les commissaires de Marseille lui répondirent n'en avoir pas donné l'ordre. Bernard, croyant que ce langage pouvoit être celui de la frayeur, leur dit : *Citoyens, parlez : vous avez la force et les armes : terrassez ces despotes. Quand ils seront morts, ils seront morts.*

La figure de la statue de la liberté étoit empreinte sur le drapeau de la société populaire. Eh bien ! elle en fut ôtée par Bernard !

On lui reproche encore d'avoir commis des vexations chez le citoyen Leblanc, d'avoir outragé sa famille, de lui avoir enlevé ses papiers. Et à cette époque, Leblanc étoit en fuite pour se soustraire à la vengeance des fédéralistes, qui ne lui pardonnoient pas d'avoir désabusé quelques autres patriotes sur la trame contre-révolutionnaire qui s'ourdissait dans le Midi.

Après avoir opprimé les patriotes de Mouriez, il falloit encore terrasser ceux de la commune d'Arles. C'étoit l'objet d'un arrêté du 25 juin, qui mettoit en réquisition la force armée de Tarascon et de St. Rémi, pour être aux ordres des commissaires de Marseille et du district. On y trouve en toutes lettres le nom de Bernard.

Voilà, citoyens, le tableau vrai et naturel de la conduite politique de Bernard, depuis l'instant où le fédéralisme s'agita avec tant de force dans quelques départemens. Peut-on considérer

comme excusable, celui qui a opprimé le patriotisme, vu dissoudre de sang-froid les sociétés populaires, abandonné la Convention, reconnu un tribunal, le fléau des patriotes, et adhéré à ce manifeste qui n'étoit que le tocsin d'un déchirement à la faveur duquel l'on se flattoit de rétablir la tyrannie ?

Que Bernard invoque ses principes civiques, qu'il s'étaye du suffrage de deux autres sociétés populaires qui parlent en sa faveur ; certes, il ne parviendra jamais à persuader qu'une conduite signalée par une foule de faits contre-révolutionnaires puisse être regardée comme patriotique.

Quant à sa réclusion dans les prisons de Marseille pendant quinze à vingt jours, elle n'efface pas la tache qui s'est imprimée. Si, dans les derniers jours de juillet, il a été arrêté par les fédéralistes marseillois, c'est que, voyant alors les avantages de la chance se prononcer vers la République, il annonça peut-être quelque variation d'idées qui dût lui attirer cette disgrâce.

Vos comités de salut public et de sûreté générale ont envisagé la question actuelle sous tous ses rapports avec l'intérêt de la révolution. Vous avez déclaré solennellement que tout citoyen qui auroit protesté contre les événemens des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ou qui auroit pris part à la conspiration du fédéralisme, ne pourroit faire partie de la représentation nationale. Comment y admettre en effet celui qui l'auroit méconnue, outragée ? Le caractère de dépuré, de mandataire du peuple, pourroit-il se fixer dans la personne de celui-là même qui s'est élevé contre le peuple, qui a attaqué sa liberté et sa souveraineté ? Bernard, dont le crime est matériellement établi, n'a donc pu devenir le représentant du peuple, et il vous reste à faire à son égard l'application d'une loi que l'intérêt public a dictée.

Mais cela ne suffit pas. La loi a réservé de faire poursuivre par les voies légales les chefs et instigateurs des troubles. La part active que Bernard a prise dans la rébellion départementale, le met dans le cas d'être traduit devant les tribunaux. Vous devez vengeance au patriotisme qu'il a poursuivi avec fureur. Un fonctionnaire public qui a oublié tous ses devoirs pour faire triompher la cause du despotisme, n'a pas de droits à l'indulgence. Dès qu'il a compromis les intérêts de sa patrie, il devient responsable. Les services qu'il aura rendus à la chose publique, ne lui assurent pas l'impunité : car alors il se joueroit de la loi même (1).

Voici le projet de décret (2). [*Il est adopté en ces termes*]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, réunis, déclare que Marc-Antoine Bernard, du département des Bouches-du-Rhône, n'a pas dû être admis dans son sein.

à l'effet de représenter le peuple français : en conséquence elle décrète ce qui suit :

« Art. 1. Le décret du 20 août dernier, relatif à Bernard, est rapporté.

« II. La Convention décrète que Bernard sera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé d'après les lois, et que les pièces de conviction seront incessamment adressées à l'accusateur public.

« III. Elle charge enfin son Comité des décrets d'appeler de suite un suppléant » (1).

Elle ordonne en outre sur la proposition de MOISE BAYLE, l'impression du rapport et du décret et son envoi dans tous les départements (2).

10

COLLOMBET, (de la Meurthe), au nom du comité des secours publics : Stephan, belge que l'amour de la liberté conduisit en France en 1791, obtint du service sous les drapeaux tricolores, ses connoissances militaires, surtout dans la partie du génie dont il a donné les premières preuves au camp de Maulde le firent bientôt remarquer. Devenu capitaine du génie, ses services le firent élever au grade de colonel dans le même corps.

Le premier de mai, il obtint celui de général de brigade, déjà, il prouvoit par son zèle et son activité qu'il méritoit cette notable marque de la confiance nationale, et il ne songeoit qu'aux moyens de s'en rendre digne de plus en plus lorsque le 2 août, une dénonciation faite au Ministre de la guerre par Cellier agent du Conseil exécutif, le détermina à le suspendre de ses fonctions. Depuis ce temps, Stephan est à Paris, sans ressources, sans fortune, sans moyen d'exister, et cependant son innocence est prouvée par le certificat de son dénonciateur même, qui par la suite ayant obtenu d'autres renseignements, rend justice au républicanisme de Stephan, et ne craint point d'avouer sa précipitation, en déclarant que les notes qu'il avoit reçues sur son compte sont dénuées de fondement. Ce certificat est sous la date de 24 7bre dernier, vieux style.

Votre Comité ne s'étendra pas davantage sur l'injustice commise à l'égard de Stephan et se bornera à vous proposer d'accorder une somme provisoire à ce malheureux pour le mettre à même d'exister. Il est incompétent pour traiter cette affaire sous un autre point de vue : c'est au comité de salut public à l'examiner. En conséquence, au nom de votre comité des secours

(1) Voir *Précis de la conduite du c. Bernard*, imp. s. d., 20 p. (AD XVIII^e 253, n° 11).

(2) *Débats*, n° 483, p. 372-376; *Mon.*, XIX, 217-219; *Anti-féd.*, p. 421-424; *B^{is}*, 26 niv. Mention ou extraits dans *J. univ.*, p. 6698-6700; *J. Sablier*, n° 1079; *J. Mont.*, p. 511; *M. U.*, XXXV, 432; *Ann. patr.*, p. 1706; *C. Eg.*, p. 126; *F. S. P.*, n° 197; *C. univ.*, 27 niv.; *Ann. R. F.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 479; *Batare*, p. 1348; *J. Perlet*, p. 371; *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1539; *Mess. soir*, n° 516.

(1) P.V., XXIX, 266. Minute signée Dubarran (C. 287, pl. 857, p. 29). Décret n° 7256. Voir dans F^o 4595, pl. 6, p. 69 (p.-v. d'arrestation de Bernard, 1^{er} frim. II), p. 70 (lettre de la Sté popul. de Châteaurenard, 13 frim. II), p. 71 (lettre de Bernard au C. de S. G., 8 frim. II), p. 72 (adresse de la Sté popul. de Tarascon), p. 74 (arrêté du C. de S. G., ordonnant l'arrestation de Bernard, 25 niv.), p. 75 (ordre de le garder à vue, 26 niv.), p. 78, 79 (p.-v. d'apposition des scellés chez Bernard, 26 niv.), p. 80 (lettre de Gohier annonçant que Bernard est à la Conciergerie, 27 niv.). Voir aussi BE^o 31, carton 1.

(2) *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479.